

**ARRETE N° 2010-11-2883**  
**approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 de la grotte de la Ratapanade**  
**Zone Spéciale de Conservation (ZSC)FR9101487**

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n° 2001 – 3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

VU l'ordonnance n° 2001 – 321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-9 et suivants;

VU la décision de la commission européenne du 19 juillet 2006 arrêtant la liste des SIC pour la région biogéographique méditerranéenne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 de la grotte de la ratapanade ( zone spéciale de conservation) ;

**VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000, et notamment ses réunions des 14 décembre 2001, 26 juin 2003, 6 octobre 2009;**

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site FR9101487 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR91101487 , validé par le comité de pilotage du site le 6 octobre 2009 est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR91101487 est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du

Languedoc-Roussillon, à la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, ainsi qu'à la mairie de la commune de Montredon des Corbières.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis au maire de la commune de Montredon des Corbières,

Fait à Carcassonne, le **6 SEP. 2010**

Le Préfet,

  
Anne-Marie CHARVET